

DECISION N° 37/ARS/2024  
PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n° 974#000260 accordée par décision préfectorale du 05 avril 1977 au 15 rue Paul Eluard, 97420 LE PORT,
- Vu la demande enregistrée le 15 juin 2023 de M. Nicolas DEPOIX en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers, en vue de transférer l'officine, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis 4 rue Simon Pernic, 97420 LE PORT,
- Vu la décision n°221/ARS/2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, en date du 12 octobre 2023, ayant autorisé ce transfert,
- Vu les recours formés en date du 22 décembre 2023 portant sur un autre transfert dans la commune du Port, fondé sur la même délimitation de quartier et les arguments à l'appui de ces recours,
- Vu le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, en date du 5 février 2024 portant ouverture de la procédure contradictoire en vue d'un retrait,
- Vu les observations transmises en réponse par M. Nicolas DEPOIX le 12 février 2024 en mains propres, suite à l'entretien du même jour à l'Agence Régionale de Santé La Réunion,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique précise que les transferts d'officine de pharmacie sont autorisés lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier ou d'une commune ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du même code précise que le caractère optimal est satisfait dès lors que sont respectées trois conditions cumulatives au nombre desquelles figure l'approvisionnement de la même population résidente, ou d'une population résidente jusqu'ici non desservie, ou d'une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique précise que, pour autoriser un transfert d'officine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

Considérant que la décision n°221/ARS/2023 retient un seul et même quartier au sein duquel serait opéré le transfert ;

Considérant que la détermination de ce quartier, par l'importance de son étendue, couvrant la totalité de la commune du Port à l'exception des zones d'habitat situées à l'Est de la RN1, et englobant a minima 27 096 habitants, ne répond pas aux conditions de définition des quartiers fixées à l'article L 5123-3-1, et entache d'illégalité la décision n°221/ARS/2023 susvisée ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert ne s'opère donc pas dans le même quartier ;

Considérant que les limites du quartier d'origine doivent être définies comme suit :

- au nord : par l'avenue Tamatave,
- à l'ouest : par l'avenue du 20 décembre 1848,
- au sud : par l'avenue Raymond Verges, rue Eliard Laude,
- à l'est : par le boulevard des Mascareignes ;

Considérant que les limites du quartier d'accueil doivent être redéfinies :

- au nord : rue Jesse Owens
- à l'ouest : boulevard des Mascareignes, avenue Amiral Bouvet, route de Cambaie,
- au sud : rivière des Galets,
- à l'est : route du cimetière, rue Patrice Lumumba, route du littoral ;

Considérant que le quartier d'accueil héberge déjà une officine, la Pharmacie du Sacre Cœur, situation qui contrevient à la satisfaction de la condition de desserte d'une population résidente jusqu'ici non desservie, et qu'il n'est pas fait état d'une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que la décision n°221/ARS/2023 est irrégulière et doit être retirée en application de l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, que le transfert demandé par la SELARL Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers ne peut être autorisé ;

## D E C I D E

Article 1 La décision n° 221/ARS/2023 en date du 12 octobre 2023, ayant autorisé le transfert de l'officine de M. DEPOIX Nicolas, pharmacien titulaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Nouvelle des Frangipaniers, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis 4 rue Simon Pernic, 97420 LE PORT, est retirée.

Article 2 Le transfert de l'officine de M. DEPOIX Nicolas, pharmacien titulaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Nouvelle des Frangipaniens, du 15, rue Paul Eluard, 97420 LE PORT, vers un local sis 4 rue Simon Pernic, 97420 LE PORT, est refusé.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion pour les tiers, ou de sa notification pour l'intéressé.

Article 3 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 12 février 2024

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Gérard Cotillon